

**DEMANDE DE BRANCHEMENT
ET D'AUTORISATION DE
DÉVERSEMENT AU RÉSEAU
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Je soussigné(e) (NOM Prénom) : _____

Adresse : _____

C.P.-VILLE : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Et pour les personnes morales

Représentant légal de _____

Raison sociale _____

Statut juridique _____

N° Siret _____

Joindre :

KBIS de moins de 3 mois pour les sociétés

Répertoire SIRENE pour les entreprises individuelles et les professions libérales

Propriétaire *

Mandataire * (joindre la procuration)

Demande :

Le raccordement et l'autorisation de déverser des eaux usées au réseau public d'assainissement *

L'autorisation de déverser des eaux usées au réseau public (je dispose déjà d'un branchement) *

L'actualisation de mon autorisation de déverser des eaux usées au réseau public (en cas de modification des installations privatives d'assainissement) *

Autre : _____

De l'immeuble situé :

Adresse : _____

C.P.-VILLE : _____

Lotissement : _____

Lot N° _____ Section _____ Parcelle _____

Permis de construire n° _____

Technicien responsable (si différent du demandeur) _____

Je m'engage en outre à payer :

➤ Les frais liés aux travaux de branchement

Un avis des sommes à payer à hauteur de 50 % du montant du devis sera à régler avant travaux au Trésor Public. Les travaux seront exécutés dans un délai de 30 jours ouvrés après réception du paiement ou à une date ultérieure en accord avec le demandeur.

Le solde définitif sera facturé après exécution des travaux au réel des frais engagés.

➤ La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Pour une maison mono-famille, son règlement sera effectué en une fois. Pour information, le tarif **2025** est de **2 000,00 €**.

Pour un immeuble collectif, le montant du droit sera calculé en fonction de la surface de plancher. Il est à payer en une fois. Pour information, le tarif **2025** est de **13,50 €** par m².

(* Cocher la case)

Pour les opérations d'aménagement ou de construction comportant la réalisation de réseaux d'assainissement à vocation publique, le montant du droit sera calculé en fonction de la surface de plancher autorisée. Le tarif **2025** est de **3,00 €** par m².

Pour les immeubles administratifs, commerciaux et industriels, le montant du droit sera calculé en fonction de la surface de plancher. Pour information, le tarif **2025** est de **13,50 € par m²** pour les premiers 150m² et de **5,00 € par m²** pour les m² supplémentaire.

La PFAC sera facturée dès constatation du raccordement du projet aux installations publiques d'assainissement sur la base du tarif en vigueur au moment de la constatation.

- Les frais de Contrôle des Installations Privatives d'Assainissement (CIPA)

Vos travaux d'assainissement feront obligatoirement l'objet d'un contrôle des installations privées par les services du SDEA Alsace-Moselle, sur plans et en place. Ce contrôle obligatoire vous permettra de disposer de votre autorisation de déversement au réseau public.

En l'absence de cette autorisation, votre raccordement pourra être déclaré non-conforme par la CAH, une non-conformité susceptible d'engendrer une majoration de 400 % de votre redevance d'assainissement. Pensez donc à solliciter les services du SDEA Alsace-Moselle dès réception de votre autorisation d'urbanisme pour l'ouverture de votre dossier.

Attention, le contrôle des installations privées sur place doit être effectué à tranchée ouverte. Il vous est demandé de solliciter l'intervention du SDEA Alsace-Moselle au moins 48h à l'avance.

Ce contrôle fera l'objet d'une facturation directe à votre attention par le SDEA Alsace-Moselle selon le montant des contributions annuellement votées par l'Assemblée Générale du SDEA.

Extrait des tarifs pour l'année 2025 :

◆ Contrôle installations privées domestiques eau ou assainissement	€/logement	207,00 €
⇒ Majoration immeuble collectif -> 3 logements, par log.supplém.		69,10 €
⇒ Majoration immeuble usage indus. & artisanal -> 330 m ² :		
* Si rejets domestiques, par m ² supplémentaire de Surface Plancher	€/m ²	0,69 €
* Si rejets non domestiques, par m ² supplémentaire de Surface Plancher	€/m ²	1,28 €
◆ Majoration des surfaces imperméabilisées non bâties (type parking, aire de stockage, etc) -> à 330m ²	€/unité	1 041,90 €
⇒ Contre-visite ou visite supplémentaire au-delà de 2 visites et non respect du rendez vous par l'usager	€/visite	88,00 €

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES A LA DÉFINITION DES BESOINS DU PROJET :

Typologie du projet à desservir :

- Immeuble collectif : Nombre de logements _____ - Nombre d'étages _____ - Surface de plancher _____
- Maison individuelle
- Immeuble à vocation industrielle ou commerciale – Surface de plancher _____

Type d'effluents produits par le projet :

En préambule, il est rappelé que les eaux pluviales, les eaux de drainage et les eaux de pompes à chaleur ne sont pas admises au réseau public d'assainissement.

- Eaux-vannes provenant de W.C. *
- Eaux ménagères provenant des cuisines, toilettes, buanderies *
- Eaux usées provenant de l'activité commerciale, hospitalière ou industrielle *

La production d'effluents autres que domestiques ou assimilés domestiques nécessite la remise d'une note précisant les débits à évacuer, la nature et l'origine des eaux à évacuer ainsi que leurs caractéristiques physiques et chimiques, l'existence d'un recyclage ou autre prétraitement avant rejet, en compléments des pièces à fournir listées ci-dessous. Le cas échéant, une convention spéciale de déversement pourra être établie entre le pétitionnaire et la CAH.

- Autres eaux. A préciser : _____

Pièces à fournir impérativement (en 1 exemplaire - échelle minimum = 1/100^e) :

- Un extrait du plan cadastral précisant l'emplacement souhaité du raccordement avec toutes cotes de repérage en plan ainsi que les altitudes du fil d'eau et du tampon du regard de contrôle,
- Le plan d'exécution du réseau sanitaire intérieur (sous-sol, rez-de-chaussée, étage courant, schéma des colonnes montantes),
- La coupe en travers du bâtiment,
- Les vues des façades ainsi que le plan d'assainissement des aires de circulation,
- Un plan ou une note précisant les modalités de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

(* Cocher la case)

Je déclare, par la présente, accepter les conditions du règlement dont un exemplaire m'a été préalablement communiqué, concernant la collecte et le traitement des eaux usées par la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur précédée de la mention « Lu et approuvé »	Avis du Maire
--	---------------

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande. Les destinataires des informations sont les agents techniques et administratifs de la CAH dans la limite de leurs attributions respectives, et le cas échéant les services du Trésor Public. Vos données seront conservées pour la durée nécessaire au traitement de votre demande, augmentée le cas échéant des délais de recours. Sauf mention contraire, l'ensemble des champs du formulaire sont obligatoires pour traiter votre demande. Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement européen relatif à la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données de la CAH par courrier à la CAH ou par courriel à dpo@agflo-haguenau.fr

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EAUX USEES

Le demandeur est invité à prendre connaissance du règlement du service public d'assainissement en vigueur, accessible sur le site web de la CAH (https://www.agglo-haguenau.fr/habiter/eau_assainissement/) en sélectionnant la commune du projet. Les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions précisées dans ce règlement.

Je souhaite un nouveau raccordement au réseau d'assainissement

Il suffit d'en formuler la demande en transmettant le formulaire de **demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement** idoine, également accessible sur le site web de la CAH. Veillez à renseigner ce document aussi précisément que possible pour permettre au technicien de la CAH une prise en main rapide de votre dossier. Celui-ci prendra contact avec vous pour le chiffrage et la programmation des travaux, dès réception de votre formulaire.

Combien de branchements me faut-il pour desservir mon projet ?

Chaque (co)propriété devra être desservie au minimum par un branchement d'assainissement, voire davantage **en fonction de l'occupation et de la gestion ultérieures** de votre construction. Ainsi :

- Si votre projet mêle logements et activités professionnelles, chaque type d'usage devra être desservi par son propre branchement d'assainissement ;
- Si vous envisagez à terme une division parcellaire de votre projet, il est vivement conseillé de prévoir d'emblée autant de branchements que de futures propriétés.

Je veux installer une descente de garage et/ou un sous-sol. Quelles sont les précautions à prendre ?

Les sous-sols, ainsi que tout local situé en contrebas du niveau de la chaussée doit être protégé contre les risques de refoulement d'assainissement, conformément au règlement sanitaire départemental et au règlement du service public d'assainissement en vigueur.

Vos installations doivent donc prévoir des équipements de protection à cet effet (clapet anti-retour, pompe de relevage...).

Les eaux pluviales qui sont générées par l'accès à votre sous-sol ou descente de garage sont à gérer comme les autres eaux pluviales et ne doivent pas être mélangées avec les eaux usées. Ces eaux pluviales sont très difficiles à gérer au point bas de votre descente de garage, notamment lors de forts événements orageux.

Comment m'assurer de la conformité de mes installations privées d'assainissement ?

Vos travaux d'assainissement feront obligatoirement l'objet d'un contrôle des installations privées par les services du SDEA Alsace-Moselle, sur plans et en place. Ce contrôle obligatoire vous permettra de disposer de votre autorisation de déversement au réseau public.

En l'absence de cette autorisation, votre raccordement pourra être déclaré non-conforme par la CAH, une non-conformité susceptible d'engendrer une majoration de 400 % de votre redevance d'assainissement. Pensez donc à solliciter les services du SDEA Alsace-Moselle dès réception de votre autorisation d'urbanisme pour l'ouverture de votre dossier.

Attention, le contrôle des installations privatives sur place doit être effectué à tranchée ouverte. Il vous est demandé de solliciter l'intervention du SDEA Alsace-Moselle au moins 48h à l'avance.

Mon projet intègre la démolition et/ou l'extension d'une construction existante

Si la construction existante dispose d'un raccordement au réseau public d'assainissement, le technicien de la CAH évaluera la possibilité de conserver le branchement existant en fonction des éléments renseignés sur votre formulaire de gestion des eaux usées et pluviales et d'une visite sur place en votre présence, et ceci **avant** tous travaux de démolition ou d'extension du bâtiment existant.

Si le raccordement est endommagé ou détruit lors de la démolition, les frais de recherche, de renouvellement ou d'obturation seront à la charge financière du demandeur du permis de démolir. Les travaux de remise en état du raccordement seront exécutés par une entreprise mandatée par la Direction des Cycles de l'Eau.

Les canalisations supprimées lors de la démolition devront être obturées de façon étanche et pérenne afin qu'il n'y ait aucun risque de colmatage du réseau restant en service soit par introduction de terre de remblai ou, éventuellement, par pénétration de racines, à plus long terme.

Mon projet intègre une activité professionnelle : dois-je mettre en œuvre des dispositifs particuliers ?

Oui, tout raccordement d'effluents autres que domestiques doit à minima faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement. Afin de permettre à la CAH la délivrance de cette autorisation spéciale, il vous est demandé de préciser les activités projetées et la nature des effluents rejetés.

En fonction de la nature et de la taille de votre activité, une étude spécifique pourra vous être demandée pour qualifier et quantifier les effluents prévisionnels rejetés. Des équipements spécifiques (séparateur à graisses, ouvrages de prétraitement) et/ou une convention spéciale de déversement pourront également être rendus nécessaires.

Mon projet intègre la création d'une piscine

Avant d'évacuer les eaux de vidange de la piscine dans le réseau d'eaux pluviales, ou à défaut dans le réseau d'assainissement, il faut procéder à l'aération de l'eau afin d'éliminer toutes traces de chlore ou tous autres produits stérilisants.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

Actualité ! Dans le cadre de son programme de gestion alternative des eaux pluviales, la CAH vous propose un accompagnement technique pour l'installation de récupérateurs d'eau de pluie et la gestion à la parcelle de vos eaux de toitures. Vous pouvez bénéficier d'une subvention exceptionnelle allant jusqu'à 80%, sans plafond et sans conditions de revenus, de la part de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et de la Région Grand Est. Inscriptions et renseignements complémentaires en flashant ce QR-Code ci-contre ou en contactant la Direction des Cycles de l'Eau au 03.88.73.71.71.



Principe général

En application des prescriptions de la Note de Doctrine de la Région Grand Est éditée en Février 2020, synthétisée dans la plaquette « **Bien gérer les eaux de pluie - Principes et pratiques en région Grand-Est** », et des dispositions du règlement du service public d'assainissement en vigueur, **l'infiltration intégrale des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée pour l'ensemble des écoulements** (voirie, toitures, aménagements divers).

À cette fin, il vous sera demandé :

- De déterminer les caractéristiques du terrain (perméabilité et niveau de la nappe souterraine), soit par l'établissement d'un sondage, soit par la récupération de données permettant une estimation cohérente de ces caractéristiques ;
- De gérer les 10 premiers millimètres de pluie, tous les quatre jours, sur la parcelle ;
- De dimensionner les installations pour accueillir un événement pluvieux de période de retour 20 ans minimum (100 ans recommandé), avec un temps de séjour inférieur ou égal à 4 jours.

Le choix du dispositif d'infiltration, son emplacement, son dimensionnement, sa réalisation et son entretien ultérieur sont de la responsabilité du pétitionnaire.

Mon terrain ne me permet pas de gérer l'intégralité des eaux pluviales sur ma parcelle, que faire ?

Vous êtes libre de disposer des eaux qui tombent sur votre propriété, mais vous ne pouvez pas rejeter ces eaux sur d'autres propriétés ou la voie publique sans limitation : une rétention vous sera demandée. Le maximum possible de ces eaux doit être dirigé vers la nappe phréatique, par infiltration, et dans tous les cas il faudra conserver les dix premiers millimètres de pluie sur votre parcelle.

En cas d'impossibilité démontrée de gérer l'intégralité des eaux pluviales à la parcelle par infiltration ou par toutes autres techniques alternatives, les eaux pluviales peuvent être évacuées **au-delà des dix premiers millimètres**, par ordre de priorité et sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau récepteur :

- En direction d'un milieu naturel superficiel (fossé, cours d'eau), après stockage et limitation du débit de rejet à 5 L/s/ha de terrain aménagé ;
- En direction d'un réseau de collecte des eaux pluviales, après stockage et limitation du débit de rejet à 5 L/s/ha de terrain aménagé ;
- En direction d'un réseau de collecte des eaux usées, après stockage et limitation du débit de rejet à 5 L/s/ha de terrain aménagé.

Le débit de rejet des eaux pluviales pourra être plus contraint par le service gestionnaire des milieux/ouvrages récepteurs en fonction des capacités de ceux-ci. L'utilisateur dimensionnera ses installations privatives de stockage en conséquence.

Comment limiter la taille et le coût de mes installations nécessaires à la gestion de mes eaux pluviales ?

La quantité d'eaux pluviales à gérer est directement dépendante des surfaces imperméabilisées que prévoit votre projet. Une manière de réduire efficacement la taille et le coût de vos installations de gestion des eaux pluviales consiste à conserver un maximum de surfaces perméables sur votre terrain, non génératrices de ruissellement.

Dans ce même objectif, privilégiez la réalisation d'ouvrages d'infiltration en surface (noues d'infiltration, jardins de pluie), des aménagements généralement moins coûteux à la réalisation, mais aussi et surtout à l'entretien !

Je construis dans l'emprise d'un lotissement, comment dois-je gérer mes eaux pluviales ?

Votre règlement de lotissement peut prévoir des modalités de gestion spécifiques des eaux pluviales. En ce cas, il y a lieu d'appliquer ces règles qui tiennent compte des règlements applicables. Dans certains cas, votre lotisseur aura prévu la gestion des eaux pluviales à l'échelle du lotissement ; ces éléments doivent vous être précisés lors de la vente ou dans le règlement.

Comment m'assurer de la conformité de mes installations privées de gestion des eaux pluviales ?

Votre parcelle fera obligatoirement l'objet d'un contrôle des installations privées, sur plans et en place. Attention, le contrôle des installations privées ne vise pas à vérifier les calculs qui sont opérés, ou le bon dimensionnement des installations (qui restent de votre responsabilité) mais de l'existence des calculs et travaux réalisés.

Attention, vous ne devez pas par après modifier les conditions de gestion des eaux pluviales dans un sens plus défavorable, notamment en raccordant plus d'eaux ou en imperméabilisant davantage votre parcelle avec raccordement aux réseaux. Si tel était le cas, des compensations techniques seraient à réaliser, faute de quoi, vos installations seront déclarées non-conformes, une non-conformité susceptible d'engendrer une majoration de 400 % de votre redevance d'assainissement.

Prévention des pollutions

Attention, il est strictement interdit de rejeter des produits polluants vers un réseau ou émissaire pluvial (réseau, caniveau, fossé, rivière...). Cela comprend des résidus de vidanges automobiles, les cassettes d'eaux usées des véhicules de loisir comme les camping-cars, et de manière générale tout rejet d'eaux usées ou de déchets.

De même, le rejet de tout produit toxique non biodégradable dans une filière de gestion des eaux pluviales est strictement interdit. Il en va notamment des opérations de vidange automobile, démoussage chimique des toitures, de désherbage des accès via des phytosanitaires, ... De telles pratiques, susceptibles de polluer le milieu naturel, sont passibles de poursuites civiles et pénales.

Ai-je le droit de diriger mes eaux chez un voisin ?

D'une manière générale, les eaux pluviales de votre propriété ne doivent pas se déverser chez votre voisin ou sur la voie publique si elles ne le faisaient pas déjà avant votre aménagement ; vous ne devez pas, par vos travaux, aggraver la situation préexistante. En cas d'accord spécifique avec un voisin sur une solution d'évacuation, qui serait également conforme au(x) règlement(s) applicable(s), vous devez disposer d'une servitude notariée de passage de canalisations l'autorisant.

Je veux installer un récupérateur d'eau de pluie, que dois-je faire ?

Si votre installation génère des rejets d'eaux usées au réseau (WC, lave-linge alimentés par de l'eau de pluie...), il y a lieu de déclarer vos installations en mairie, faute de quoi vous risquez des pénalités financières. Contactez pour cela la Direction des Cycles de l'Eau. S'il s'agit simplement d'arroser votre jardin, l'installation du récupérateur se fait sans formalité spécifique.

Je veux installer une descente de garage et/ou un sous-sol. Quelles sont les précautions à prendre ?

Les sous-sols, ainsi que tout local situé en contrebas du niveau de la chaussée doit être protégé contre les risques de refoulement d'assainissement, conformément au règlement sanitaire départemental et au règlement du service public d'assainissement en vigueur. Vos installations doivent donc prévoir des équipements de protection à cet effet (clapet anti-retour, pompe de relevage...).

Les eaux pluviales qui sont générées par l'accès à votre sous-sol ou descente de garage sont à gérer comme les autres eaux pluviales et ne doivent pas être mélangées avec les eaux usées. Ces eaux pluviales sont très difficiles à gérer au point bas de votre descente de garage, notamment lors de forts événements orageux.

On m'a signalé des problèmes liés au retrait-gonflement des argiles. Quelles sont les précautions à prendre ?

Cela peut rendre votre parcelle compliquée à aménager, notamment au vu des éléments de soutien et de génie civil. Il faudra voir avec votre conseil ce qu'il y a lieu de faire, sachant notamment que les eaux de drainage des parcelles sont formellement interdites dans un réseau d'eaux usées ou unitaire. Le rejet de drains dans un réseau d'eaux usées conduira à leur bouchage, des poursuites ainsi qu'à des pénalités financières, voire à des travaux d'office à vos frais.

Votre bureau d'études pourra également faire état d'une impossibilité d'infiltration locale due aux nécessités de construction (semelle large, drains, infiltration à éloigner de la construction). Votre composition parcellaire devra tenir compte de ce risque. De même, les zones d'infiltration superficielles doivent être éloignées d'au moins 5 mètres des fondations, que ce soit celles de votre terrain ou celles de vos voisins. Les surfaces imperméables doivent, en outre, être cinq fois plus petites que les surfaces perméables.

Attention, l'absence de prise en compte du risque peut aboutir à des refus de raccordement de la part de la CAH.

Mon projet intercepte les eaux pluviales d'un bassin versant d'une superficie supérieure à l'hectare. Que faire ?

Il revient au demandeur de se déclarer et de monter un dossier auprès des services de l'État si l'aménagement concerne au moins 1 hectare, ou si la surface du bassin versant drainée en amont ajoutée à la surface de l'aménagement lui-même dépasse 1 hectare.

Dans ces conditions, la gestion des eaux pluviales est effectivement soumise à la Loi sur l'Eau (Article R. 214-1 du Code de l'Environnement et sa nomenclature). Le dossier de déclaration du projet devra être transmis à la DDT (Direction Départementale des Territoires) - 14 rue du Maréchal JUIN BP61003 - 67070 STRASBOURG Cedex.

Ce dossier et une copie du dossier d'autorisation délivré par la DDT est à faire parvenir à la Direction des Cycles de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Attention, en cas de tranches successives d'aménagement, il y a lieu de prendre en compte l'intégralité des tranches prévues.